



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service Protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
Mél : ddpp-pe@rhone.gouv.fr**

Dossier suivi par : Françoise CHATOUX
Tél : 04 72 61 37 35

L.R. A.R. n° 2C 177 045 6434 9

Lyon, le 16 JUIN 2025

Monsieur,

Dans son rapport du 10 juin 2025, l'inspection des installations classées a proposé de modifier les prescriptions applicables à votre société pour l'exploitation de son établissement situé 7 Avenue du Traité de Rome à Mions.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un délai de quinze jours vous est accordé pour m'adresser, si vous le jugez utile, vos observations par écrit, soit directement, soit par mandataire, sur le projet d'arrêté ci-annexé.

Le rapport de l'inspection mentionné ci-dessus peut vous être communiqué sur demande de votre part adressée à : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental,
Par délégation
L'adjointe au chef de service


Anabelle BIZIERE

Société ALDES AERAULIQUE
A l'attention de M. Edouard Gautier
20 boulevard Irène Joliot Curie
69694 VENISSIEUX Cedex

Edouard.Gautier@aldes.com

Copie UD DREAL

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC

PROJET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-
modifiant les prescriptions applicables à l'installation
exploitée par la société ALDES AERAULIQUE
au 7 Avenue du Traité de Rome à Mions**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009.4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 autorisant la société ALDES AERAULIQUE à exploiter une plate-forme de stockage et de logistique, ainsi que des installations de fabrication de pièces de tôlerie dans la ZAC des Pierres Blanches, avenue du Traité de Rome à MIONS, modifié pour la dernière fois par l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 ;

VU le porter à connaissance de la société ALDES AERAULIQUE (dossier 2025/002/478 du 29 avril 2025) transmis par courriel du 12 mai 2025 concernant le changement d'usage de la cellule n°1 (70 720 m³), d'activité de travail mécanique des métaux à une activité de stockage de matières combustibles, ainsi que la réalisation de travaux afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour la cellule n°1 ;

Vu la décision n° 69-DDPP-071 du 5 juin 2025 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de basculement d'une cellule destinée à une activité de production à une activité de stockage à Mions, présenté par la société ALDES AERAULIQUE ;

VU le rapport du 10 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du (date) communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du (date) de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que des vannes de sectionnement automatiques asservies à la détection incendie empêcheront l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie dans le réseau d'assainissement collectif et dans les ouvrages d'infiltration des eaux de voirie et de toitures ;

CONSIDÉRANT que des travaux seront réalisés pour que la cellule n°1 respecte l'intégralité des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour la cellule n°1 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter à connaissance du 12 mai 2025 susvisé amènent une évolution des impacts et des risques acceptables sous réserve de l'actualisation du volume de rétention des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions figurant dans cet arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Réception du porter à connaissance

Il est accusé réception du porter à connaissance de la société ALDES AERAULIQUE (dossier 2025/002/478 du 29 avril 2025) transmis par courriel du 12 mai 2025, concernant :

- le changement d'usage de la cellule n°1 (70 720 m³), d'activité de travail mécanique des métaux à une activité de stockage de matières combustibles ;
- la réalisation de travaux afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour la cellule 1.

Le changement d'usage de la cellule n°1 est autorisé sous réserve du respect des dispositions réglementaires fixées :

- à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, modifié ;
- dans ce présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 – Tableau des activités

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006 est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Les dispositions du paragraphe 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2006 sont remplacées par :

« Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans une rétention d'une capacité totale de 2 000 m³ minimum. Des vannes de sectionnement automatiques asservies à la détection incendie empêchent l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie dans le réseau d'assainissement collectif et dans les ouvrages d'infiltration des eaux de voirie et de toitures. La rétention et les vannes de sectionnement sont mises en place au plus tard le 31 décembre 2025 ».

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mions et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Mions pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mions fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société ALDES AERAULIQUE - 20 boulevard Joliot Curie - 69694 VENISSIEUX Cedex), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Mions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALDES AERAULIQUE.

ANNEXE 1
Tableau des activités

Rubriques ICPE et IOTA		Nature des installations et volume d'activité	Régime
N°	Intitulé		
1510-2	Entrepôt couvert	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 : 5 841 m² (annexe II de l'AM 11/04/17) - Cellule 2 : 5 946 m² (annexe V-I de l'AM 11/04/17) - Cellule 3 : 5 575 m² (annexe V-I de l'AM 11/04/17) - Cellule 5 : 5 184 m² (annexe II de l'AM 11/04/17) <p>hauteur au faîte 12,15 m</p>	E
2910.A.2	Combustion	<ul style="list-style-type: none"> Chaufferie gaz : 1,860 MW Chaufferie gaz (cellule 5) : 0,5 MW Four d'essai : 0,960 MW 	DC
2925-1	Atelier de charge (sans H ₂)	2 locaux 60 et 85kW total 145 kW	DC
2925-2	Atelier de charge (avec H ₂)	Batteries lithium/ion (cellule 5) : 71,1 kW	NC
1185-2	GES	32,6 kg	NC
4331	Liquides inflammables	8 tonnes maximum	NC
1.3.1.0	Débit de prélèvement	forage avec une pompe, capacité de 20 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> Eaux pluviales de toiture infiltrées à la parcelle : 2,42 ha Eaux pluviales de voirie infiltrées à la parcelle 0,16 ha 	D
3.2.3.0	Plan d'eau permanent	Surface totale 0,30 ha	D

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-
Pour la préfète,

